

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

11 JUIN 2020

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Protection fonctionnelle
au bénéfice de Monsieur
le Maire**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 12 juin 2020
par voie d'affichages
~~notifié~~
transmis en sous-préfecture
le 12 juin 2020
et qu'il est donc exécutoire.

Le 12 juin 2020

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE

DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt, le 11 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 4 juin deux mille vingt, s'est réuni au Théâtre Alexandre Dumas sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Monsieur FOUCHET, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame MEUNIER, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Monsieur de BEAULAINCOURT, Madame SLEMPKES, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Madame GRANDPIERRE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Monsieur RICHARD, Madame FRABOULET, Monsieur GREVET, Madame DECROIX, Monsieur BENTZ

Secrétaire de séance :

Monsieur MILOUTINOVITCH

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20200611-20-B-14-DE
Date de télétransmission : 12/06/2020
Date de réception préfecture : 12/06/2020

OBJET : PROTECTION FONCTIONNELLE AU BENEFICE DE MONSIEUR LE MAIRE

RAPPORTEUR : Madame NICOLAS

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

La protection fonctionnelle est accordée par la Ville à un élu qui, dans le cadre de ses fonctions, a subi des dommages résultant d'un accident (article L. 2123-31 du Code Général des Collectivités Territoriales), fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions (article L. 2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales) ou qui est victime de violences, menaces ou outrages dont il pourrait être victime à l'occasion ou du fait de ses fonctions (article L. 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'élu qui souhaite bénéficier de la protection fonctionnelle de la collectivité doit obligatoirement saisir le Conseil Municipal afin que celui-ci s'exprime sur la nature des faits faisant l'objet de la demande et le caractère rattachable ou non à l'exercice des fonctions de l'élu auteur de la demande.

La protection fonctionnelle accordée à un élu oblige la collectivité à prendre en charge financièrement les dommages causés au demandeur ou à lui accorder une assistance juridique, la commune étant subrogée aux droits de la victime.

Par tweet en date du 13 février 2020, Madame Agnès CERIGHELLI, alors conseillère municipale, a publié une photo de M. Arnaud PERICARD, citant par ailleurs son nom, accompagné du commentaire suivant :

« Les maires sont entièrement responsables de l'islamisation de la France. Ce sont eux qui signent les permis de construire des mosquées avec la complicité de leurs conseils municipaux. Ce sont des traîtres de la Nation française. @Arnaud_Pericard#Pericard ».

Ces propos sont susceptibles d'être qualifié de diffamation publique envers une personne chargée d'un mandat public, infraction réprimée par les articles 29 alinéa 1 et 31 de la loi du 29 juillet 1881.

En conséquence de quoi, une plainte a été déposée par M. Arnaud PERICARD, en qualité de Maire de la Commune, le 4 mai 2020 auprès de Madame le procureur de la République de Versailles.

Le tweet en question se rattachant expressément à la fonction de Maire qu'exerce M. Arnaud PERICARD d'une part, et de nature à être qualifié de diffamation ou d'outrage au sens de l'article L. 2131-35 du CGCT, il vous est proposé de lui accorder la protection fonctionnelle dans le cadre de la procédure pénale engagée par ce dernier à l'encontre de Mme Agnès CERIGHELLI.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 29 alinéa 1 et 31 de la loi du 29 juillet 1881,

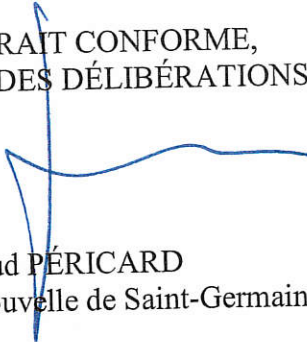
Vu le tweet du 13 février 2020 de Mme Agnès CERIGHELLI,

Considérant que le tweet de Mme CERIGHELLI est de nature à être qualifié de diffamation ou d'outrage dont aurait été victime Monsieur Arnaud PERICARD à l'occasion ou du fait de ses fonctions de Maire de la Commune,

À L'UNANIMITÉ, Madame DECROIX, Monsieur BENTZ s'abstenant, Monsieur PERICARD ne prenant pas part au vote,

ACCORDE à Monsieur Arnaud PERICARD la protection fonctionnelle dans le cadre de la procédure pénale engagée par ce dernier à l'encontre de Madame Agnès CERIGHELLI.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.